

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DÉLIBÉRATION N° 2023022701

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 11
votants : 13
absents : 3

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Membre absent : M GROJEAN Olivier

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à exprimer ses remarques et/ou questions et à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022702

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 11
votants : 13
absents : 3

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Adoption du compte administratif communal

Sous la présidence de M. MERCET Daniel adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	464 121.39 €	159 505.31 €
Recettes	568 702.71 €	132 447.86 €
Résultat exercice	104 581.32 €	- 27 057.45 €
Résultat reporté	264 983.42 €	- 42 136.81 €
Résultat global	369 564.74 €	- 69 194.26 €

Résultats avant restes à réaliser 2022	300 370.48 €
--	--------------

Restes à réaliser 2022	17 944.00 €
------------------------	-------------

Résultats 2022	282 426.48 €
-----------------------	---------------------

M. le Maire s'étant absenté, le conseil municipal provisoirement présidé par M. MERCET Daniel, adjoint,

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Les secrétaires de séance



L'adjoint,
Daniel MERCET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022703

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 11
votants : 13
absents : 3

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Adoption du compte administratif eau-assainissement

Sous la présidence de M. MERCET Daniel adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif eau-assainissement 2022 qui peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	91 652.43 €	91 057.89 €
Recettes	96 261.32 €	68 453.81 €
Résultat exercice	4 608.89 €	- 22 604.08 €
Résultat reporté	93 193.14 €	112 305.40 €
Résultat global	97 802.03 €	89 701.31 €

Résultats avant restes à réaliser 2022	187 503.35 €
--	--------------

Restes à réaliser 2022	134 771.00 €
------------------------	--------------

Résultats 2022	52 732.35 €
-----------------------	--------------------

M. le Maire s'étant absenté, le conseil municipal provisoirement présidé par M. MERCET Daniel, adjoint,

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Les secrétaires de séance



L'adjoint,
Daniel MERCET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022704

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIIOT Jean-Pierre.

Objet : Approbation du compte de gestion communal du comptable

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif communal de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le compte de gestion communal 2022 du comptable.

Les secrétaires de séance

Le Maire,
Bernard PUSSET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022705

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Adoption du compte administratif eau-assainissement du comptable

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif eau-assainissement de l'exercice 2022. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

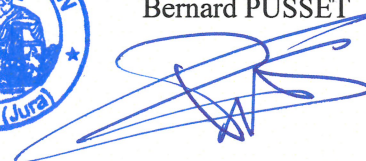
Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, ADOPTE le compte de gestion eau-assainissement 2022 du comptable.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022706

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Taxes directes locales

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023 ;

Vu la réunion en date du 18 février 2023 des membres de la Commission Finances ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Où l'avis de la commission Finances ;

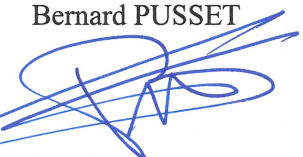
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.72 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32.47 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15.03 %.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter
de sa transmission en Préfecture le 17/03/23 de sa publication et/ou notification le 17/03/23

n° 2023022707

39448 Code INSEE	Commune de Rahon Commune	11600
---------------------	-----------------------------	-------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bernard PUSSET, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 369 564.74 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	14
VOTES : Contre	0
Pour	14

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	104 581.32 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	264 983.42 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	369 564.74 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-69 194.26 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-17 944.00 €
Besoin de financement F	=D+E -87 138.26 €
AFFECTATION = C	=G+H 369 564.74 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	87 138.26 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	282 426.48 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Bernard PUSSET, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le 17/03/23

Les secrétaires de séance

A Rahon, le 27/02/2023.





n° 2023022708

39448 Code INSEE	Commune de Rahon Eau Assainissement	11601
---------------------	--	-------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Bernard PUSSET, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 97 802.03 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES : Contre Pour

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 608.89 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	93 193.14 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	97 802.03 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	89 701.32 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-134 771.00 €
Besoin de financement = e. + f.	-45 069.68 €
AFFECTATION (2) = d.	97 802.03 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	45 069.68 €
3) Report en exploitation R 002	52 732.35 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Les secrétaires de séance



Certifié exécutoire par Bernard PUSSET, Maire, compte tenu de la transmission préfecture, le et de la publication le 17/03/23

A Rahon, le 27/02/2023.

Le Maire,
Bernard PUSSET



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022709

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Adoption du budget principal communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 et suivants ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'art. L.5217-10-6 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la présentation détaillée du budget primitif communal 2023 par M. MERCET Daniel adjoint au Maire, délégué aux affaires financières ;

Vu l'avis de la commission des finances lors de la réunion du 18/02/2023 ;

Considérant le projet du budget primitif communal pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature avec une présentation fonctionnelle sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif communal 2023 tel que décrit dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessous équilibré en dépense et en recette.

Budget Communal	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total	784 869.48 €	784 869.48 €	316 657.74 €	316 657.74 €

- **PRECISE** que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2023.

- **AUTORISE** le Maire à faire des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits de personnel, à hauteur de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture le 17/03/23 de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DELIBERATION N° 2023022710

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Adoption du compte administratif eau-assainissement

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année à venir.

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu la présentation détaillée du budget primitif eau/assainissement 2023 par M. MERCET Daniel adjoint au Maire, délégué aux affaires financières ;

Vu l'avis de la commission des finances lors de la réunion du 18/02/2023 ;

Considérant le projet du budget primitif eau/assainissement pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature avec une présentation fonctionnelle sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté,

- **ADOpte** le budget primitif 2023 eau/assainissement tel que décrit dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessous équilibré en dépenses et en recettes.

Budget Eau/assainissement	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total	140 834.59 €	140 834.59 €	193 173.24 €	193 173.24 €

- **PRECISE** que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont intégrés au budget 2023.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DÉLIBÉRATION N° 2023022711

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Tarif consécutif à la relève manuelle d'un compteur d'eau

M. le maire rappelle que fin 2022 début 2023, la municipalité a fait changer tous les compteurs d'eau et les a équipés de modules de télérelève. Pour cette année de transition, il y aura le relevé manuel et le relevé en télérelève. A partir de 2024, tout se passera en télérelève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Vu qu'un abonné est libre de refuser l'installation d'un compteur radio ;

Considérant le travail supplémentaire à effectuer pour un relevé et une facturation manuelle ;

Considérant le discours de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de facturer un forfait de 50.00 € HT (TVA à 5.5 %) pour le travail du relevé et de la facturation en manuel à compter du 01/01/2024.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DÉLIBÉRATION N° 2023022712

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Mise en place d'un forfait assainissement pour les puits

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau ;

Vu l'article L213-10-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'assainissement collectif ;

Considérant le discours de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour et l'abstention de M. BONGAIN Cédric, APPROUVE l'application d'un volume forfaitaire de 30m³ par personne et par an pour les usagers qui s'alimentent totalement ou partiellement à partir d'une ressource autre que le réseau public d'eau potable pour le service de l'assainissement collectif.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture le 17/03/23 de sa publication et/ou notification le 17/03/23

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DÉLIBÉRATION N° 2023022713

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIOT Jean-Pierre.

Objet : Cartes avantages jeunes 2023/2024

Vu le mail du 31 janvier 2023 à propos du renouvellement de l'opération des cartes avantages jeunes pour 2023/2024 ;

Vu que celle-ci peut être offerte ou vendue au tarif de 10.00€ par les communes aux enfants et jeunes de moins de 30 ans ;

Vu qu'historiquement la carte est offerte sur la commune ;

Considérant que les jeunes de Rahon sont nombreux à en faire la demande ;

Considérant le discours de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE de renouveler l'opération cartes avantages jeunes pour 2023/2024 sous les conditions suivantes :

- Celle-ci sera offerte aux enfants et aux jeunes de la commune jusqu'à 20 ans (naissance entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2022).

- Les intéressé(e)s devront s'inscrire en mairie avant le 30 juin 2022 aux horaires d'ouverture pour en bénéficier.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/3/23

de sa publication et/ou notification le 17/3/23

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE RAHON

DÉLIBÉRATION N° 2023022714

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de membres en exercice : 14
présents : 12
votants : 14
absents : 2

Date de convocation : 21 février 2023

Publication sur www.rahon.fr

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle BELIN de la Mairie sous la présidence de M. PUSSET Bernard.

Membres présents : Mmes et MM. BONGAIN Cédric, BOURGES Jean-Marc, CAMUZET Frédéric, CECINAS Quentin, GINDRE Dorine, GROJEAN Olivier, JACQUOT Tania, LAIBE Martine, LOLLIIOT Jean-Pierre, MERCET Daniel, PATENAT Pascal, PUSSET Bernard.

Membre représenté : Mmes LAVRUT Madeline et RACLOT Virginie.

Secrétaires de séance : MM BONGAIN Cédric et M. LOLLIIOT Jean-Pierre.

Objet : Inscription de la commune au label « Village Fleuri »

Le Maire rappelle que la commission « village fleuri » de RAHON a émis le souhait d'une inscription de la commune au label « Village Fleuri » en 2022. La commune est arrivé 11^{ème} exaequo et la commission souhaite réinscrire la commune pour 2023.

Vu le discours de M. le Maire ;

Considérant que pour faire partie de ce label, des aménagements et des investissements doivent être engagés ;

Considérant les propositions d'aménagement et d'investissement de la commission « village fleuri » de RAHON ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** d'inscrire la commune au label Village fleuri 2023.
- **INSCRIT** les crédits suffisants au budget communal 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les secrétaires de séance



Le Maire,
Bernard PUSSET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter

de sa transmission en Préfecture le 17/03/23

de sa publication et/ou notification le 17/03/23